



# Espaces fumeurs illégaux dans les collèges et lycées

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 22 janvier 2020

Bonjour

Merci de votre reponse .

Cependant j'ai encore un leger doute concernant le fait qu'il est interdit de fumer dans un lieu scolaire .

En effet le coin fumeur se situe sur un espace de l'etablissement scolaire ,caché des eleves ,donnant acces a un parking mais mitoyen à mon atelier de travail separé d'une portye exterieure.

J'ai lu les articles que vous m'avez envoyé ou il apparait qu'il est interdit de fumer sur une cour d'écoles .

Il me semble si je comprends bien qu'il est aussi interdit de fumer dans la totalité de l'etablissement ,c'est a dire les parkings et autres lieux .

Merci de lever si possible mon doute.

Merci d'avance

JYA

Réponse :

Voici les articles auxquels vous pouvez vous référer, y compris celui qui touche à l'obligation de sensibiliser les élèves et le personnel éducatif aux risques tabagiques

[ARTICLE R.3512-2](#) du code de la santé publique

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.3512-8 s'applique : 1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; 2. Dans les moyens de transport collectif ; 3. **Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs** ; 4. Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

## Espaces fumeurs illégaux dans les collèges et lycées

[ARTICLE R.3512-3](#) du code de la santé publique

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R.3512-2 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. **Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés**, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.

[Article L3511-2](#) du code de la santé publique

Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique est dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée. Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire